

ART. 9. — La durée du prêt, ainsi que les périodes de non productivité et de productivité sont fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	PERIODE DE NON PRODUCTIVITE			PERIODE DE PRODUCTIVITE		
	Cultures Sèches		Cultures irriguées	Cultures Sèches		Cultures irriguées
	Nord	Centre et Sud		Nord	Centre et Sud	
1 ^o) Pacanier, Pistachier et Noyer	De la 1 ^{re} année à la 15 ^e année incluse		De la 1 ^{re} à la 8 ^e année incluse.	De la 16 ^e à la 30 ^e année incluse		De la 9 ^e à la 20 ^e année incluse.
2 ^o) Olivier	De la 1 ^{re} à la 10 ^e année incluse.	De la 1 ^{re} à la 15 ^e année incluse.	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année incluse.	De la 11 ^e à la 20 ^e année incluse.	De la 16 ^e à la 25 ^e année incluse.	De la 8 ^e à la 15 ^e année incluse.
3 ^o) Autres espèces fruitières.	De la 1 ^{re} à la 6 ^e année incluse.	De la 1 ^{re} à la 8 ^e année incluse.	De la 1 ^{re} à la 5 ^e année incluse.	De la 7 ^e à la 15 ^e année incluse.	De la 9 ^e à la 17 ^e année incluse.	De la 6 ^e à la 12 ^e année incluse.

ART. 10. — L'amortissement du prêt correspondant à la période de non productivité ainsi que le paiement des intérêts y afférents est différé; leur recouvrement se fera durant les cinq dernières années de remboursement du prêt.

ART. 11. — Des constats d'exécution des travaux pour lesquels une aide de l'Etat a été consentie, peuvent être effectués par les services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution des clauses du cahier des charges ou des prescriptions complémentaires de l'agent enquêteur, dûment constatée, le remboursement du montant total de la subvention et du prêt devient immédiatement exigible et les sommes ainsi avancées portent intérêt à 7 % à partir de leur mise à la disposition des bénéficiaires.

ART. 12. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts, ou des subventions et prêts assortis de leurs intérêts, doit être effectué par l'organisme de crédit, dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 13. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Décret N° 64-81 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la Conservation des eaux et du sol.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 joumada I 1355) portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1381), portant approbation du plan triennal 1962-1964;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'aménagement de prairies, pâturages et parcs permanents;

Vu le décret N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les associations de développement agricole, les associations d'intérêt collectif, les coopératives agricoles de tous genres et les particuliers qui entreprennent des travaux de conservation des eaux et des sols, peuvent recevoir des subventions et des avances remboursables, lorsque ces travaux rentrent dans le cadre des programmes arrêtés par l'association de développement agricole intéressée.

ART. 2. — L'aide de l'Etat ne sera accordée qu'aux agriculteurs qui s'engagent à exploiter les terres en fonction de leur vocation culturale, à entretenir les ouvrages réalisés pour la conservation des eaux et des sols, et à pratiquer toutes les opérations culturales complémentaires destinées à donner leur plein effet aux travaux bénéficiaires (labours et plantations en courbes de niveau, pratique d'un assolement enrichissant le sol en matières organiques, bandes assolées, etc...).

ART. 3. — L'attribution de la subvention ou de l'avance est subordonnée à une enquête des services techniques et des agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture pour déterminer les opérations de conservation des eaux et des sols à effectuer, et fixer les engagements que doit souscrire le bénéficiaire en application de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les taux des subventions et prêts sont fixés par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant et l'échelonnement de la subvention, du prêt et de la part d'autofinancement font l'objet d'une décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 5. — Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de l'aide sera versé par un organisme de crédit agricole spécialement habilité à cet effet.

ART. 6. — Les intérêts des avances remboursables sont fixés comme suit :

1°) pour les cultures annuelles et les plantations en rapport à 4,5 %;

2°) pour les cultures arbustives à créer, conformément aux articles 8 et 10 du décret susvisé N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383);

3°) pour les prairies, parcours et pâturages à créer, conformément à l'article 7 du décret susvisé N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

ART. 7. — L'amortissement des avances remboursables s'effectue comme suit :

1°) pour les cultures annuelles et les plantations en rapport, en cinq annuités de la troisième à la septième année incluse;

2°) pour les cultures arbustives à créer, conformément à l'article 9 du décret susvisé N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383);

3°) pour les prairies, parcours et pâturages, conformément à l'article 7 du décret susvisé N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

Pour les cultures annuelles et les plantations en rapport, le paiement des intérêts afférents aux trois premières années est différé; le montant de ces derniers, qui ne porte pas intérêt, est exigible durant les cinq dernières années de remboursement du prêt.

ART. 8. — Des constats d'exécution des travaux peuvent être effectués par les services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution des travaux ou de malfaçon dûment constatée le remboursement du montant total de la subvention et du prêt devient immédiatement exigible, assorti d'un intérêt de 7 % à partir de leur mise à la disposition des bénéficiaires.

ART. 9. — Le recouvrement du montant des avances remboursables et des intérêts y afférents, ou des sommes définies à l'article 8 ci-dessus doit être effectué dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 10. — Les associations syndicales de propriétaires, les coopératives de tous genres et les particuliers désireux d'effectuer des opérations de conservation des eaux et du sol, avant la constitution d'une association de développement agricole, peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions pourvu que les bénéficiaires :

- s'engagent à adhérer à la future association de développement agricole intéressant leur territoire;
- et que l'aménagement qu'ils auront à effectuer soit harmonisé avec l'aménagement d'ensemble de la future association de développement agricole.

ART. 11. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

ENCOURAGEMENT DE L'ETAT A L'HABITAT RURAL ET AUX CONSTRUCTIONS RURALES

Décret N° 64-82 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux constructions rurales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 jourmada I 1355), portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1381), portant approbation du plan triennal 1962-64;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La participation financière de l'Etat à la réalisation des travaux visés à l'article 10 de la loi susvisée N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), pourra être accordée :

- aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir direct;
- aux attributaires d'exploitations agricoles nouvellement créées sous forme de lotissement. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'aide de l'Etat sera, soit l'attributaire lui-même, soit l'organe coopératif qui sera constitué pour l'exploitation du périmètre;
- aux coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture, aux coopératives de service, aux syndicats obligatoires de défense des cultures, aux associations d'intérêt collectif et aux associations de développement agricole;
- aux ouvriers agricoles justifiant de la possession du terrain sur lequel seront édifiées les constructions projetées.

ART. 2. — Seront exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat :

- tous les travaux qui auront reçu un commencement d'exécution avant notification à l'intéressé de la décision officielle lui octroyant cette aide;
- tous les travaux qui n'auront pas été réalisés suivant les règles de l'art, qui ne répondront pas aux directives données par les services techniques du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture ou dont les plans n'auraient pas été préalablement agréés par ces mêmes services.

ART. 3. — L'aide de l'Etat ne pourra être accordée qu'aux bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ayant souscrit ou s'engageant à souscrire des obligations de développement agricole destinées à améliorer la rentabilité de leur exploitation. Ces obligations leur seront prescrites par la décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture leur octroyant l'aide de l'Etat.

Le bénéficiaire de cette aide s'engage, en outre, à adhérer aux associations de développement agricole existantes ou qui pourraient ultérieurement être constituées dans la région où est située son exploitation et qui auraient pour but d'exécuter des travaux de développement agricole d'intérêt général, à la réalisation desquels cette exploitation serait directement intéressée.

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations de développement agricole visées ci-dessus, le montant de la subvention et du prêt, devient immédiatement exigible, assorti d'un intérêt de 7 % à partir de la date de leur mise à la disposition du bénéficiaire.

ART. 4. — L'attribution des subventions et prêts est subordonnée à une enquête des services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, aux